

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
ÉTRANGER: 62,00 F

Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F

Changement d'adresse: 1,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.011 du 19 février 1977 nommant un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 178).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-71 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Compagnie Maritime Commerciale », en abrégé « Comaco » (p. 178).

Arrêté Ministériel n° 77-72 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « S.A.M. d'Équipements et de Réalisations Urbaines » en abrégé « Sameru », (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 77-73 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « International Shipping Corporation », (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 77-74 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Tramar » (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 77-75 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Applications Industrielles des Progrès en Biologie » en abrégé « Probt » (p. 179).

Arrêté Ministériel n° 77-76 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Inter Transac » (p. 180).

Arrêté Ministériel n° 77-77 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Styrol International » (p. 180).

Arrêté Ministériel n° 77-78 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Prest-Hygia » (p. 180).

Arrêté Ministériel n° 77-79 du 21 février 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Groupement d'Études et de Diffusions Publicitaires », en abrégé « G.E.D.I.P. » (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 77-80 du 21 février 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Etec » (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 77-81 du 21 février 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Maritime Management S.A. » (p. 181).

Arrêté Ministériel n° 77-82 du 21 février 1977 réglementant le stationnement des véhicules automobiles sur le terre-plein de Fontvieille et sur la route d'accès au port public (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 77-83 du 21 février 1977 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 73-146 du 15 mars 1973 (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 77-84 du 21 février 1977 agréant des locaux d'une société pharmaceutique (p. 182).

Arrêté Ministériel n° 77-85 du 21 février 1977 agréant des locaux d'une société pharmaceutique (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 77-86 du 21 février 1977 portant approbation du changement de dénomination d'une association (p. 183).

Arrêté Ministériel n° 77-87 du 21 février 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 77-88 du 21 février 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires (p. 184).

Arrêté Ministériel n° 77-92 du 4 mars 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Protection & d'Hygiène », en abrégé « S.A.P.Y. » (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 77-93 du 7 mars 1977 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole (p. 185).

Arrêté Ministériel n° 77-94 du 7 mars 1977 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 77-95 du 7 mars 1977 relatif aux prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe (p. 187).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-16 du 2 mars 1977 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire (p. 187).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

*Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant en Yougoslavie (p. 187).***DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

*Circulaire n° 77-24 du 28 février 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce (p. 187).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Service du logement

Locaux vacants (p. 188).

INFORMATIONS (p. 188-189).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 189 à 196).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.011 du 19 février 1977 nommant un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 5.540, du 19 mars 1975, portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor ROMAN, adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres modernes, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 77-71 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Compagnie Maritime Commerciale », en abrégé « Comaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Compagnie Maritime Commerciale », en abrégé « Comaco », dont le siège est au n° 30 du boulevard Princesse Charlotte, par l'Arrêté Ministériel n° 71.204 du 30 juin 1971.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.*

Arrêté Ministériel n° 77-72 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « S.A.M. d'Équipements et de Réalisations Urbaines » en abrégé « Sameru ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « S.A.M. d'Équipements et de Réalisations Urbaines », en abrégé « Sameru », dont le siège est au n° 8 de la rue Bellevue, par l'Arrêté Ministériel n° 66.158 du 28 juin 1966.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-73 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « International Shipping Corporation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « International Shipping Corporation », dont le siège est au Continental, place des Moulins, par l'Arrêté Ministériel n° 74.229 du 17 mai 1974.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-74 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Tramar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Tramar » dont le siège est au n° 26 de la rue Emile de Loth, par l'Arrêté Ministériel n° 60.202 du 7 juillet 1960.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-75 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Applications Industrielles des Progrès en Biologie » en abrégé « Probi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Applications Industrielles des Progrès en Biologie » en abrégé « Probi », dont le siège était au n° 44 du boulevard d'Italie, par l'Arrêté Ministériel n° 70-221 en date du 22 juin 1970.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté.

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la date de la dissolution.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-76 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Inter Transac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Inter Transac » par l'Arrêté Ministériel n° 53-120 du 12 juin 1953, ladite société dont le siège était situé au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, ayant été déclarée en état de liquidation judiciaire par Jugement en date du 15 juillet 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-77 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Styrol International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme dénommée « Styrol International » par l'Arrêté Ministériel n° 66.027 du 7 février 1966, ladite Société dont le siège était au n° 10 de la rue Sainte Dévote ayant été déclarée en état de faillite par Jugement en date du 12 mars 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-78 du 21 février 1977 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Prest'Hygia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 13 décembre 1976;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Prest'Hygia » par l'Arrêté Ministériel n° 70-141 du 14 avril 1970, ladite Société dont le siège était au n° 14 du quai Antoine 1^{er} ayant été déclarée en état de faillite par Jugement en date du 17 octobre 1974.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-79 du 21 février 1977 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Groupement d'Études et de Diffusions Publicitaires », en abrégé « G.E.D.I.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Groupement d'Études et de Diffusions Publicitaires », en abrégé « G.E.D.I.P. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 7 janvier 1977;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 250.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 janvier 1977.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-80 du 21 février 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Etec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Etec » présentée par M. Louis DUMOULIN, ingénieur, demeurant 4, boulevard des Belges à Lyon (Rhône);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 260.000 francs divisé en 260 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. CROVETTO, notaire, le 21 décembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomi-

nation, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Etec » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 décembre 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-81 du 21 février 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Maritime Management S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Maritime Management S.A. », présentée par M. Ted ARISON, administrateur de sociétés, demeurant 49, avenue Hector Otto à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AUREGLIA, notaire, le 9 novembre 1976;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance n° 5 du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Maritime Management S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 novembre 1976.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes; et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-82 du 21 février 1977 réglementant le stationnement des véhicules automobiles sur le terre-plein de Fontvieille et sur la route d'accès du port public.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.191 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit sur le terre-plein de Fontvieille, en dehors du parking public et des emplacements matérialisés ainsi que sur le côté aval de la route reliant le Boulevard du Bord de Mer au port public de Fontvieille et sur les quais dudit port.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-83 du 21 février 1977 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 73-146 du 15 mars 1973.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu Notre Arrêté n° 73-146 du 15 mars 1973 autorisant M^{lle} Madeleine Bosto à exercer la profession de professeur de piano;

Vu la demande présentée par M^{lle} Madeleine Bosto, le 3 février 1977, tendant à cesser son activité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté n° 73-146 du 15 mars 1973 susvisé, autorisant M^{lle} Madeleine Bosto à exercer la profession de professeur de piano, est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-84 du 21 février 1977 agréant des locaux d'une société pharmaceutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-003 du 5 janvier 1953, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 71-283 du 18 octobre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Théraxem »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-32 du 2 février 1972 autorisant la Société « Les Laboratoires Théraxem » à exercer ses activités dans les locaux sis 2, boulevard Charles III à Monaco;

Vu la demande présentée par la Société des « Laboratoires Théraxem » en vue d'utiliser les locaux et installations de la Société « Sofamo », immeuble « Le Neptune », boulevard du Bord de Mer à Fontvieille pour y exercer son activité;

Vu l'avis émis, le 9 février 1977 par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et l'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société des « Laboratoires Théraxem » est autorisée à utiliser les locaux et les installations de la Société « Sofamo », sis immeuble « Le Neptune », boulevard du Bord de Mer à Fontvieille, à Monaco, pour y exercer ses activités.

ART. 2.

L'utilisation des locaux et des installations de la Société « Sofamo » par la Société « Théraxem » devra se faire selon les normes qui lui sont fixées par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 3.

Toute modification ou tout changement aux stipulations des articles 1 et 2 ci-dessus, reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-85 du 21 février 1977 agréant des locaux d'une société pharmaceutique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1948, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-241 autorisant la Société anonyme monégasque dénommée Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry à exercer son activité dans l'immeuble « Le Thalès » rue du Stade à Monaco;

Vu la demande formée par la Société anonyme monégasque « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry », en

délivrance de l'autorisation d'exercer son activité dans des locaux annexes sis immeuble « Le Thalès », rue du Stade à Monaco;

Vu l'avis, en date du 9 février 1977, de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry » est autorisée à étendre ses activités dans deux locaux annexes sis au 9^e et 11^e étages de l'immeuble « Le Thalès », rue du Stade à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article 1^{er} ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-86 du 21 février 1977 portant approbation du changement de dénomination d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-436 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Paralysés »;

Vu la décision prise, le 4 février 1977, par l'Assemblée Générale des membres de l'« Association Monégasque des Paralysés »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'« Association Monégasque des Paralysés » (A.M.P.), qui devient « Association Monégasque des Handicapés Moteurs » (A.M.H.M.).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-87 du 21 février 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur de lettres modernes dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidats (tès) à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder la licence d'enseignement de lettres modernes et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats (tès) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté « au Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
M^{me} Suzanne MORRA } professeurs de lettres
M. Henri BARRET } au Lycée Albert 1^{er}
M. Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 21 février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-88 du 21 février 1977 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 février 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un instituteur dans les établissements scolaires.

ART. 2.

Les candidates (tes) à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder le C.A.P. d'instituteur.

ART. 3.

Les candidats (tes) devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- copie certifiée conforme du diplôme exigé.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,
ou René STEFANELLI, Adjoint à la Direction de la Fonction Publique;
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire au Département de l'Intérieur;
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er};
T.C.F. SYLVESTRE-LÉON, Directeur de l'Ecole Primaire de la Condamine;
Baptiste MARSAN, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-92 du 4 mars 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Protection et d'Hygiène », en abrégé « S.A.P.Y. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Protection & d'Hygiène », en abrégé « S.A.P.Y. » présentée par M. Louis MELZASSARD, Président de sociétés, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 250.000 francs divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e P.-L. AURELIA, notaire, les 21 septembre 1976, 11 janvier et 24 février 1977;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Protection & d'Hygiène », en abrégé « S.A.P.Y. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 septembre 1976, 11 janvier et 24 février 1977.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 77-93 du 7 mars 1977 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-528 du 2 décembre 1976 fixant les prix limites de vente de l'essence, du supercarburant et du gazole;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre coïncident nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 76-528 du 2 décembre 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 11 février 1977 :

1°) Essence auto :	<i>francs</i>
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	2,15
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	206,95*
— Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	207,66*
2°) Supercarburant :	
— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs (en francs par litre)	2,31
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	221,78*
— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	222,49*
3°) Gazole :	
— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,40

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl) 132,45*

— Prix de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) 133,16*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 mars 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-94 du 7 mars 1977 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-447 du 14 octobre 1966 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2° alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-447 du 14 octobre 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit à compter du 11 février 1977 :

Fuel-oil léger spécial (en francs à la tonne)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne	francs
— de 1 à 4,499 tonnes	723,78
— 4,5 à 11,999 tonnes	717,90
— 12 à 23,999 tonnes	707,54
— 24 tonnes et plus	688,94

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions de vente ci-après :

- 1°) au poids net;
- 2°) franco installation de l'acheteur;

3°) paiement comptant net sans escompte;

4°) toutes taxes comprises.

Fuel-oil domestique (en francs à l'hectolitre)

Pour livraison unitaire en vrac par camion citerne :

— de 1.000 à 1.999 litres	80,20
— 2.000 à 4.999 litres	79,10
— 5.000 à 13.999 litres	77,20
— 14.000 à 26.999 litres	75,00
— 27.000 litres et plus	72,10

(en francs le litre)

Par les postes de distribution :

Prix à la pompe 0,886

Livraison en vrac à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :

moins de 30 litres	0,995
de 30 à 59 litres	0,920
de 60 à 249 litres	0,873
de 250 à 499 litres	0,824*
de 500 à 999 litres	0,814*

* Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 T.T.C. par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

Ventes en emballages : livraison à domicile (cour de l'immeuble) :

Emballages d'une contenance de 60 à 249 litres :

Par plus de 500 litres	0,800
— 500 litres et moins	0,873

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres :

par plus de 500 litres	0,813
— 500 litres et moins	0,920

Emballages d'une contenance inférieure à 30 litres :

par plus de 1.000 litres	0,841
— 501 à 1.000 litres	0,853
— 500 litres et moins	0,995

Ventes en emballages : enlèvement en l'état à la boutique ou au chantier du vendeur :

Emballages d'une contenance de 30 à 59 litres ..	0,890
emballages d'une contenance inférieure à 30 litres	0,965

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent aux conditions ci-après :

1°) Au volume apparent, emballages consignés ou appartenant à la clientèle en cas de vente en conditionné;

2°) paiement au comptant net, sans escompte;

3°) franco installation de l'acheteur;

4°) toutes taxes comprises.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 mars 1977.

Arrêté Ministériel n° 77-95 du 7 mars 1977 relatif aux prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 76-294 du 30 juillet 1976 relatif aux prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 76-294 du 30 juillet 1976 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente aux consommateurs, au litre et à la pompe, toutes taxes comprises, des carburants composés d'un mélange d'essence et d'huile minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit :

« Prix du litre de l'essence auto (à la pompe, toutes taxes comprises) majoré de F. 0,45.

ART. 3.

Le prix limite de vente aux consommateurs, au litre et à la pompe, toutes taxes comprises, des carburants composés d'un mélange d'essence non éthylée et d'huile de synthèse, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit :

« Prix au litre de l'essence auto (à la pompe, toutes taxes comprises) majoré de F. 0,48. »

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 11 février 1977.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-16 du 2 mars 1977 prononçant l'admission à la retraite d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-9 du 23 février 1967, portant nomination d'un agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} SERRATO Suzanne, née SAQUET, agent d'exploitation au standard téléphonique de la Mairie, ayant atteint la limite d'âge, est admise à la retraite à compter du 28 février 1977.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État, en date du 2 mars 1977.

Monaco, le 2 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Relations Extérieures

Suppression du visa d'entrée pour les Monégasques se rendant en Yougoslavie.

Depuis le 23 février 1977, les sujets monégasques peuvent se rendre en Yougoslavie, pour un séjour inférieur à trois mois, sur simple présentation de leur passeport en cours de validité sans obtention préalable d'un visa.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-24 du 28 février 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minima du personnel des agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des agences immobilières et des mandataires en vente de fonds de commerce est fixée à :

11 F. à compter du 1^{er} janvier 1977.

Les salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

Par ailleurs le salaire minimum mensuel, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peut être inférieur à :

1.700 F. à compter du 1^{er} janvier 1977.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter de la date précitée.

Classification des Emplois

La classification des emplois du personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, rue de la Poste à Monaco.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
9, rue Malbousquet	2 pièces, cuisine, salle d'eau	3-3-77	22-3-77
35, bd de Belgique	3 pièces, cuisine, W.C.	3-3-77	22-3-77

Le Directeur de l'Habitat :
Marc LANZERINI.

INFORMATIONS

L'anniversaire de S.A.S. le Prince Albert.

Né à Monaco le 14 mars 1958, S.A.S. le Prince Albert aura, lundi prochain, 19 ans.

La rédaction du « Journal de Monaco » est heureuse de s'associer à cet anniversaire et prie S.A.S. le Prince Héréditaire de vouloir bien agréer ses vœux.

La semaine en Principauté.

A l'opéra de Monte-Carlo :

Le dimanche 13 mars, à 15 heures, dernière représentation du *Barbier de Séville*.

Les conférences :

A la fondation Prince Pierre de Monaco :

le lundi 14, salle Garnier, *points névralgiques de la politique mondiale*, par SAIR l'Archiduc Otto de Habsbourg;

le jeudi 17, salle des variétés, finale des débats publics (voir par ailleurs);

le samedi 19, au musée océanographique, *la cité politique d'Henri de Montherland*, par Jean-Marie Rainaud, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de Nice.

Ces différentes manifestations auront lieu à 17 heures.

Aventure du XX^e siècle :

le lundi 14, à 17 h 30, *la croisière verte (delta de l'Orénoque, fonds marins des Caraïbes)*, récit et film de Gérard Pesty.

A l'association de préhistoire et de spéléologie :

le lundi 14, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *l'évolution des espèces*, par Suzanne SImone.

Les projections de films éducatifs au musée océanographique: jusqu'au mardi 15 inclus, *hippo hippo*;

à partir du mercredi 16, *les baleines du désert*.

La fête des guides de Monaco :

Les samedi 19 à 21 heures et dimanche 20, à 15 heures, au palais des congrès (spectacle, tombola, buffet).

Les sports :

Le samedi 19

à 20 h 30, au stade Louis II, Monaco-Cannes en 16^e de finale de la coupe de France de football;

à 20 h. 45 au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Challans, en championnat de France nationale 1 de basket ball;

le dimanche 20, au Monte-Carlo golf-club, les prix van Antwerpen.

A la commission nationale pour l'UNESCO.

Réunis sous la présidence de S. E. M. Arthur Crovetto, les membres de la commission nationale pour l'UNESCO ont rendu un chaleureux et unanime hommage à leur éminent collègue, M. Armand Lunel, président du *Pen-club* de Monaco, qui s'est vu décerner, en octobre dernier, le grand prix national des lettres, consécration officielle, et au plus haut échelon, d'une brillante carrière d'écrivain dont l'éclat reflaillit sur la Principauté.

A l'invitation de leur président, et conformément aux directives générales de l'UNESCO invitant les pays adhérents à commémorer les événements les plus marquants de leur histoire culturelle, ils ont ensuite exprimé le vœu que 2 anniversaires soit célébrés en 1977 : d'une part, le 75^e de la première édition de *La carrière d'un navigateur*, du Prince Albert 1^{er}; d'autre part, le 50^e de la publication de *A legenda de Santa Devota*, de Louis Notari.

En ce qui concerne plus particulièrement ce dernier, dont l'œuvre littéraire et scientifique honore notre pays, ils ont également souhaité que la commission soit associée à l'organisation des manifestations envisagées, en 1979, pour le centenaire de sa naissance.

Avant de se séparer, les membres de la commission ont évoqué la mémoire de Florent Fels, récemment disparu. Ecrivain, journaliste, critique d'art, Florent Fels, valeureux combattant des 2 guerres, avait assumé, avec bonheur, après la libération, la direction des programmes de Radio Monte-Carlo.

A la fondation Prince Pierre de Monaco.

La finale des débats publics aura pour thème : *Aujourd'hui les jeunes sont informés beaucoup plus tôt. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ?*

Elle opposera, le jeudi 17 mars, à 17 heures, salle des variétés, M^{lles} Brigitte Calori élève de terminale A2 à l'institution Saint-Maur et Tatiana Andrejasevic, élève de terminale A au lycée Albert 1^{er}.

Ces deux jeunes filles avaient brillamment passé le cap des éliminatoires, la première en défendant la *civilisation de progrès* (tout en déplorant certains de ses excès) face au *retour à la nature* prôné, avec une spontanéité que je me plais à souligner, par M^{lle} Nancy Pietra, élève de terminale B au collège franciscain; la seconde en exprimant d'un ton toujours égal, d'un cœur sensible et frémissant, son mépris de *l'amour libre* dont l'avocat était M. Michel Ventillac, élève de terminale B au lycée Albert 1^{er}, un garçon sympathique mais parfois (gentiment) excessif.

Le bal de la rose...

...le lundi 11 avril, lundi de Pâques, au Monte-Carlo sporting-club, dans un décor signé André Levasseur.

Placé de tradition sous le signe de la valse, le *bal de la rose* présentera, pour sa version 1977, les 100 violons de Louis Frosio, le ballet de Marika Besobrasova, Jacques Chazot et les orchestres Aimé Barelli.

Les championnats internationaux de tennis de Monte-Carlo.

L'élite du tennis international participera, du 2 au 11 avril, à ces championnats qui auront pour cadre, évidemment, le Monte-Carlo Country Club.

En effet, le *plateau* constitué par w.c.i. (world championship tennis) réunira les plus célèbres joueurs du monde : Borg, Nastase, Panatta, Orantès, Dibbs, Salomon, Fibak, Stockton, Barrazzutti, Kodès, Okker, Parun, Caste, Amitraj et Tony Roche.

A ces 15 joueurs, viendra s'ajouter un *outsider* issu d'un tournoi qualificatif auquel prendront part, du samedi 2 au lundi 4 avril, des champions réputés... je cite, entre autres, Proisy, Jauffret ou Bertolucci.

Les championnats proprement dits débiteront donc le mardi 5 avril. La finale du double se jouera le samedi 9 et celle du simple, le dimanche 10, dimanche de Pâques.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite commune du sieur SCHWITZGÜEBEL, Sociétés « PUBLICATIONS INTERNATIONALES », « EUREPI & PIE », a autorisé le syndic à solliciter de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, l'avance d'une somme de 9.705 francs 62, destinée au règlement des salaires des employés de la Société L.P.I. visés dans la requête et bénéficiant du privilège spécial instauré par la loi 848 du 27 juin 1968, ladite Caisse étant du fait de cette avance subrogée aux droits des salariés.

Monaco, le 4 mars 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 11 février 1977, M^{me} Jeanine HUBLIN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à M^{me} Françoise PRUD'HOMME, épouse de Monsieur Jean-Claude TUBINO, demeurant à Monaco, 30, avenue Hector Otto, l'exploitation d'un fonds de commerce de boutique de haute couture (vêtements et accessoires de luxe, maroquinerie, chaussures, bagagerie pour hommes et dames), exploité à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1977.

Il a été versé un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^o Paul-Louis AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 décembre 1976, M. Roger LARDY, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, a cédé à M. André Jean Louis SARBOSA, demeurant à Barjols (Var), 16, boulevard Grisolle, un fonds de commerce de teinturerie (bureau de commandes), blanchisserie, repassage, nettoyage, remaillage et stoppage, exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^o Paul-Louis AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 novembre 1976, la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », dont le siège est à Monaco, 27, boulevard Charles III, a donné en gérance libre à M^{me} Annie Thérèse Suzanne CHAUDEAU, épouse de M. Gilbert NEGRI, demeurant à Monaco, 16, rue Plati, l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco, 27, boulevard Charles III, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1976.

Il a été versé un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 août 1976, M^{lle} Joséphine, Marie-Thérèse CAMPANELLA, sans profession, demeurant n° 12, rue Oradour-sur-Glane, à Beausoleil, célibataire majeure, et M^{me} Marie-Thérèse CAMPANELLA, teinturière, épouse de Monsieur Marcel FERRARI, avec lequel elle demeure n° 9, descente du Larvotto, à Monte-Carlo (aux droits de Monsieur Théophile-Amédée CAMPANELLA, leur père décédé), ont concédé en gérance libre au profit de Monsieur Louis, Antoine, Alfred CAMPANELLA, menuisier, demeurant n° 46, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, leur frère germain, tous les droits indivis leur appartenant dans le fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie, exploité n° 46, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Clément, Victor BIMA, commerçant, demeurant n° 31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, au profit de Monsieur César CANESSA, commerçant, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, par acte du 17 janvier 1974, relativement au fonds de commerce de haute mode et couture, articles dits de Paris etc... connu sous le nom de « LES FOLIES DE MARIANNE CANESSA » exploité n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 janvier 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 février 1977.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 21 janvier et 28 février 1977, Monsieur Didier HAENEN, bijoutier joaillier, demeurant à Monaco, 5, rue de la Turbie a cédé à la Société anonyme monégasque « LE VERSAILLES » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 5, rue de la Turbie.

Opposition s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE
Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de crêperie, pizzeria, salon de thé, etc... sis à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi, consentie par M^{me} Augusta BRUSCHINI, épouse de Monsieur Alain JALAT, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III,

à Madame Renée BOURGEOIS, épouse de Monsieur Robert LE GOFF, demeurant à Monaco 12, rue Comte Félix Gastaldi, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 13 janvier 1975, pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} janvier 1975, a pris fin le 1^{er} janvier 1977.

Et suivant acte reçu également par M^e L.-C. Crovetto, le 3 mars 1977, M^{me} JALAT, sus-nommée a renouvelé à M^{me} LE GOFF, également sus-nommée, pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1977 le contrat de gérance concernant le fonds de commerce ci-dessus.

Le contrat prévoit un cautionnement de 15.000 francs.

M^{me} LE GOFF sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 25 février 1977, Monsieur et M^{me} Lucien BOLOGNA, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, ont acquis de M^{lle} Raymonde VERJAT, demeurant, 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, UN FONDS DE COMMERCE de papeterie librairie, articles de bureau, machines et meubles de bureau exploité dans des locaux dépendant de l'immeuble, 46, rue Grimaldi à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PICCO & FILS »
(société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PICCO & FILS » au capital de 1.200.000 francs et siège social n° 22, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo;

Monsieur Marcel-Jean PICCO, commerçant, demeurant n° 18, rue des Roses, à Monte-Carlo,

et Monsieur Laurent-Joseph-Albert PICCO, commerçant, demeurant n° 2, rue Langlé, à Monaco-Condamine,

ont fait apport à ladite Société « PICCO & FILS », sous les garanties ordinaires et de droit, d'un fonds de commerce en gros, demi-gros et détail, de vannerie, articles de voyage, de ménage, de quincaillerie, d'ar-

ticles de bazar, de Paris et de parfumerie, exploité n° 22, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 février 1977, par le notaire soussigné, M. François NARDI et M^{me} Klava-Chana SZMELCYNGER, son épouse, demeurant 7, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, ont cédé à la « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE » tous leurs droits au bail commercial d'un local sis « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

IMPRIMERIE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 512.000 francs
Immeuble les Industries, rue du Stade - MONACO

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale à caractère mixte le 28 mars 1977 à 9 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o) Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Ordinaire :

Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice;

Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

Approbation des comptes et opérations de l'exercice, quitus aux Administrateurs et Commissaires aux comptes;

Affectation et répartition des résultats de l'exercice.

2^o) Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire :

Augmentation du capital en numéraire de 968.000 F par l'émission de 3.025 actions de 320 F chacune à libérer entièrement;

En conséquence, modification de l'article 6 des statuts.

L'Administrateur Délégué :
G. MERCIER.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« SCOTTO & BRYCH »

dénommée « ENTREPRISE MONÉGASQUE
JACQUES BOISSY »

I. — Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 22 juin 1976, enregistré, Monsieur François BRYCH, philatéliste, demeurant 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Charles SCOTTO, employé d'administration, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, tous ses droits, soit 25 parts, dans la société en nom collectif dénommée « BRYCH & Cie », au capital de 10.000 francs, divisé en 100 parts de 100 francs chacune, avec siège à Monaco, connue sous la dénomination commerciale de « ENTREPRISE Jacques BOISSY ».

A la suite de cette cession, la Société a existé entre Monsieur Jean-François BRYCH, scaphandrier, demeurant 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, et M. SCOTTO, susnommé.

II. — Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 9 novembre 1976, enregistré, M. Jean-François BRYCH, a, de son côté, cédé à M. SCOTTO, susnommé, 50 parts à prendre parmi celles qui lui appartenaient dans le capital de la société susdite.

III. — A la suite desdites cessions, le capital de la société est désormais réparti : à concurrence de 75 parts pour M. SCOTTO et 25 parts pour M. BRYCH.

La raison et la signature sociale deviennent « SCOTTO & BRYCH » et la dénomination commerciale « ENTREPRISE MONÉGASQUE Jacques BOISSY ».

La société sera gérée et administrée par MM. SCOTTO et BRYCH, ensemble ou séparément.

Un exemplaire de chacune des cessions a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 7 mars 1977, pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 11 mars 1977.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **EXCOM** »

(société anonyme monégasque)

LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, le 30 novembre 1976, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « EXCOM », au capital de 50.000 francs et avec siège social Palais de la Scalà, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, se sont réunis au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, 30, boulevard Princesse Charlotte, et ont décidé notamment :

a) de procéder à la mise en liquidation de ladite Société à partir du 30 novembre 1976;

b) de donner quitus définitif, entier et sans réserve à Monsieur Jean-Charles BEZOS, demeurant à Libreville (République du Congo), liquidateur de ladite Société, qui a cessé ses fonctions, à la date du 30 novembre 1976.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 30 novembre 1976, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 février 1977.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt, du 15 février 1977, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mars 1977.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **PICCO & FILS** »

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PICCO & FILS », au capital de 1.200.000 francs et siège social n° 22, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, établis en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 3 décembre 1976, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 21 février 1977;

2°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, le 21 février 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 février 1977);

ont été déposées le 3 mars 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

« **EUROPE N° 1 - IMAGES ET SON** »

Société Anonyme Monégasque au Capital de 50.000.000 de Frs

Siège social : 4, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C. MONACO 56 S 0448

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 30 mars 1977 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Communication du Président sur la marche des Affaires Sociales au cours de l'exercice 1975/1976.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Le Président Délégué.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

«SOFINEX»
(société anonyme monégasque)

LIQUIDATION

I. — Aux termes d'une délibération, prise le 24 janvier 1977, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée «SOFINEX», au capital de 50.000 francs et siège social n° 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au Cabinet de Monsieur Jean Boeri, expert-comptable, n° 27, boulevard de Belgique, à Monaco, sur la convocation qui leur a été faite par le liquidateur de ladite Société, et ont :

a) Approuvé les comptes de la liquidation de la Société «SOFINEX»;

b) donné quitus entier, définitif et sans réserve à Monsieur Jean HEZARD, liquidateur de ladite Société, demeurant «Palais Belvédère», n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, qui a cessé ses fonctions à la date du 24 janvier 1977;

c) et constaté que la société se trouvait définitivement liquidée à partir du même jour, 24 janvier 1977.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 24 janvier 1977, susvisée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 février 1977.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 15 février 1977 a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 mars 1977.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

Société de Banque et d'Investissements
— SOBI —

Société Anonyme au Capital de 10.000.000 de Frs
entièrement libérés

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ DE BANQUE ET

D'INVESTISSEMENTS» en abrégé «SOBI» sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le mercredi 30 mars 1977 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1976;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1976, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Affectation des résultats de cet exercice;
- Démission et ratification de nominations des nouveaux administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs chez un intermédiaires agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ D'ACHAT
POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS »

en abrégé «SAMEX»

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 25 mai 1976 toutes actions présentes, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ D'ACHAT POUR LES MARCHÉS EXTÉRIEURS» en abrégé «SAMEX» ont décidé sous réserve de l'agrément du Gouvernement Princier :

a) de porter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, entièrement souscrites et libérées en espèces par M^{me} Rose-Marie MAIER, épouse de Monsieur Eugène RIBERI, demeurant n° 4, Terres chaudes, à Menton, Monsieur Franco SALIMBENE, demeurant « Le Schuykill », à Monte-Carlo, ayant fait abandon de son droit préférentiel de souscription.

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (Frs : 500.000), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (Frs : 100) chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 mai 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 juillet 1976, publié au « Journal de Monaco » le 20 août 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1976, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 février 1977.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 février 1977, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital social, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, du 25 mai 1976, ont été entièrement souscrites par une personne et qu'il a été versé, par la souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant le nom, prénoms, profession et domicile de la souscriptrice, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par elle.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 9 février 1977, toutes actions présentes ou représentées, les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Rey,

notaire soussigné, le 9 février 1977 relatif à l'émission, la souscription et la libération intégrale des QUATRE MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, du 25 mai 1976.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 9 février 1977, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 février 1977).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 9 février 1977 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} mars 1977.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

« BUREAU DE STATISTIQUES PUBLICITAIRES INTERNATIONALES »

en abrégé « B.S.P. »
(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social « Le Thalès », avenue de Fontvieille, à Monaco, le 29 octobre 1976, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU DE STATISTIQUES PUBLICITAIRES INTERNATIONALES » en abrégé « B.S.P. » ont décidé sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier les articles 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 2 :

« Le siège social est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement « Princier. »

« Art. 3 :

« La Société a pour objet :

« L'étude, la conception, la réalisation et la diffusion de toute publicité, et, notamment les études « et projets concernant les plans de lancement de « toutes marques et produits, promotion, publicité « directe, PLV, contrats avec les supports, les imprimeurs et les sociétés de routage.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières « et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. »

b) D'augmenter le capital social de DEUX CENT MILLE FRANCS par l'émission de DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune à souscrire en numéraire et à libérer par compensation avec tout ou partie d'un compte courant créateur.

c) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6 :

« Le capital social est actuellement fixé à la somme « de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, « divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de « CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, « entièrement libérées. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée générale extraordinaire, du 29 octobre 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1977, publié au « Journal de Monaco », le 11 février 1977.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 29 octobre 1976, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, du 10 janvier 1977,

ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 février 1977.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 16 février 1977, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des DEUX MILLE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par lui souscrites, pour une somme globale de DEUX CENT MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social le 16 février 1977, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ce dernier.

Procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 16 février 1977.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 16 février 1977 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 mars 1977.

Monaco, le 11 mars 1977.

Signé : J.-C. RBY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

AD-455